

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
Tél. : 04 73 17 37 23
Courriel : daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20180604-RAP-63-0534-rapport_insp_LIMAGRAIN-Ennezat_13fev_v1

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société LIMAGRAIN Zone agro-industrielle 63720 ENNEZAT		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.0354 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Usine de fabrication de semences			
Date du contrôle : 13/02/2018			
Inspecteur(s) : Christophe MERLIN , Daniel PANNEFIEU et David BOYER (DREAL/UiD-CAP)			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none">• Visite des installations (état de propreté, réalisation des nettoyages, état visuel des installations, exigences principales applicables aux entrepôts de matière combustible, ...)• Retour d'expérience (événements recensés, suites données à incendie du séchoir du 30 septembre 2014)• actions annoncées dans le dossier de notification du silo 4 de mars 2015• suites données aux rapports de contrôle des installations électriques	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none">• usine semences (séchoirs, traitement, ensachage, entrepôts)			
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none">• dossier de notification du projet de création d'un silo de mars 2015• arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables• arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation• arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			

Nom	Société	Qualité
M. Christophe DICHAMP	LIMAGRAIN COOP	Responsable maintenance et en charge de la sécurité
M. Alban FERRET		Ingénieur Prévention
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement est situé nettement à l'écart du bourg d'Ennezat le long de la voie ferrée Clermont -Ferrand – Paris ; toutefois quelques maisons d'habitation sont situées à proximité du site.

Ce site comportait auparavant divers établissements exploités par des sociétés distinctes (LIMAGRAIN, MAÏ-CENTRE et DOMAGRI). Suite à une fusion des sociétés fin 2009, l'ensemble du site est actuellement exploité par LIMAGRAIN .

Les activités exercées sur ce site sont les suivantes :

- production de semences (90 % de maïs et 10 % autres) comportant : stockage en bennes, effeuillage-triage, séchage, égrenage, stockage en silos, calibrage, éventuel traitement de protection phytosanitaire, conditionnement, stockage en magasin dédié aux produits finis
- silos de céréales avec les opérations suivantes : réception, séchage, pré-nettoyage, stockage en silo (avec gestion de la température par ventilation) et expédition par camions ou trains – céréales stockées = maïs, blé, tournesol et colza
- distribution de produits pour l'agriculture (semences, aliments pour le bétail, petits matériels et outils agricoles, produits phytosanitaires)
- magasin de stockage d'engrais avec les opérations de réception, stockage et expédition ; stockage exclusivement en big bags.

Les activités exercées sur le site relevant du régime de l'autorisation d'exploitation ou de l'enregistrement sont les suivantes :

- stockage de céréales et autres produits relevant de la rubrique 2160 : 246 000 m³ en silos non plats et 43 000 m³ en silos plats,
- effeuillage, égrenage, calibrage, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels non destinés à la fabrication de produits alimentaires (rubrique 2260) : puissance installée 1000 kW,
- installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : 120 MW
- substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 relevant de la rubrique 4140 : quantité maximale = 17 tonnes
- stockage de matières ou produits combustibles en entrepôt (rubrique 1510) : stockage de semences :160 000 m³

Ce site d'environ 35 hectares emploie environ 250 personnes permanentes et peut monter à plus de 600 personnes en période de récolte.

Cet établissement ne génère pas beaucoup de risques ou nuisances chroniques, les principales installations pouvant en générer étant les séchoirs qui fonctionnent tous avec un combustible très propre : le gaz naturel.

Il ne génère pas de risques accidentels importants :

- les effets létaux au-delà des limites du site n'affectent que des zones sans présence humaine autre qu'épisodique (nombre de personnes exposées inférieur à 1 selon les règles nationales d'évaluation de la gravité des accidents),
- les effets irréversibles ne peuvent affecter des zones avec plus d'une personne seulement pour le cas de l'explosion du poste de détente de gaz naturel situé en limite de site (aucune habitation exposée à ces effets) et en cas de décomposition d'engrais (aucune habitation exposée à ces effets).

La détonation d'engrais peut générer des effets nettement plus importants mais le respect des exigences réglementaires rend la probabilité de cet accident extrêmement faible.

Le groupe LIMAGRAIN :

- a une coopérative agricole comme maison mère,
- est le 4^e semencier mondial
- emploie plus de 9000 salariés,
- réalise près de 2 milliards d'Euros de chiffre d'affaires,
- investit environ 13,5 % de son chiffre d'affaires dans la recherche.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

sans objet

2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :

- Visite des installations (état de propreté, réalisation des nettoyages, état visuel des installations, exigences principales applicables aux entrepôts de matière combustible, ...)
- Retour d'expérience (événements recensés, suites données à incendie du séchoir du 30 septembre 2014)
- actions annoncées dans le dossier de notification du silo 4 de mars 2015
- suites données aux rapports de contrôle des installations électriques

2.3 -Constats effectués lors de l'inspection du 13 février et du 2 mars 2018 :

Suite au constat d'un empoussièrément important sur le silo 2.4 le 13 février, l'inspection s'est rendue une nouvelle fois sur le site le 2 mars matin.

CONSTATS :			
n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
E1	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 9	<i>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</i>	L'étude technique foudre réalisée en 2014 recommande la mise en place d'une protection par cage maillée du secteur dédié à la production des semences . Cette protection n'est pas faite à la date du 2 mars 2018.
E2	Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexes II et V point 5	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Le passage dans le magasin climatisé dont la surface est de 5600 m ² a permis de voir qu'il présente plusieurs non conformités, notamment l'absence d'exutoires de fumée et de cantonnement. L'exploitant doit faire une vérification de la situation de chacun des entrepôts de son site d'ENNEZAT en regard des dispositions qui lui sont applicables au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
--	-----	-----	-----
R1	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 9	<i>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</i>	1 - Le moteur au niveau du pendulaire d'alimentation de l'élévateur du silo 4 est difficile à nettoyer. 2 - Le moteur du transporteur TC12 du silo 4 est difficile d'accès donc son remplacement éventuel serait difficile et demanderait un délai long ; comme ce transporteur a un rôle de sécurité (nécessaire pour un transilage en cas d'échauffement), cette situation est à corriger. 3 - La rampe d'amenée du gaz naturel au séchoir du silo 4 n'est pas protégée contre les chocs par des véhicules.

CONSTATS :			
n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R2	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 9	<i>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</i>	<p>1 - Les séchoirs de l'usine 2 sont situés dans un bâtiment ; aucun détecteur de fuite de gaz n'est installé</p> <p>2 - La canalisation de gaz naturel dans le local brûleur du séchoir F n'est pas protégée contre les chocs par un véhicule ou par des palettes en cours de manutention (des palettes étaient présentes dans ce local le 13 février).</p>

CONSTATS :

n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R3	<p>Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 13</p>	<p><i>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</i></p> <p><i>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p>1 - Le 13 février, le local du pied de l'élévateur du silo 2.4 était fortement empoussiéré</p> <p>2 - Le 2 mars, constat du non enregistrement des réalisations de nettoyage sur le silo 2.4 (écart par rapport au point 2.3 de la procédure de nettoyage et sanitation LAP/IMG008 en version 7 du 21/06/2016)</p> <p>3 - au niveau du nettoyeur B du silo 2.4, des poussières étaient présentes - la réalisation de tournées périodiques pour identifier les fuites apparaît utile voire nécessaire</p> <p>4- le 2 mars, constat que pour le silo 3, les mentions de réalisation des nettoyages ne sont pas effectuées sur le cahier des enregistrements, le jour même du nettoyage - il y a donc risque d'erreur de renseignement)</p> <p>5 - le 2 mars, constat du besoin d'améliorer le nettoyage des surfaces plates et des chemins de câbles électriques en partie haute des cellules du MC5 du silo 3</p> <p>6 - le 2 mars, constat qu'en janvier et février, la mention du nettoyage de multiples zones du silo 1, notamment celle des pieds d'élévateurs, n'est pas présente sur le cahier des enregistrements de nettoyage - un tel écart important nécessite une information formalisée de la hiérarchie - nous transmettre la trace de cette information</p> <p>7 - les locaux pour lesquels un contrôle visuel a révélé la non nécessité d'un nettoyage doivent faire l'objet d'une mention de ce contrôle sur le cahier des enregistrements de nettoyage</p> <p><i>Par ailleurs, il est apparu utile de prévoir la mention, dans le cahier des enregistrements de nettoyage, du nom ou des initiales de la personne qui a effectué le nettoyage.</i></p>

CONSTATS :			
n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R4	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 4	Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les shuntages ou modifications provisoires d'automatismes présentent des risques bien particuliers ; ces opérations méritent donc d'être encadrées par une consigne exposant les modalités devant être appliquées
R5	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 9	<i>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</i>	Le 2 mars, une fuite était présente sur la toiture au niveau de la cellule 46 du silo 3 . Les fuites d'eau dans les cellules pouvant induire échauffement puis incendie, un suivi des équipements, notamment les toitures est nécessaire pour prévenir ce risque.
R6	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 9	<i>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</i> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <i>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</i>	L'exploitant ne dispose pas de trace d'un suivi formalisé des écarts mentionnés dans le rapport de contrôle des installations électriques du silo 2.4 qui a été effectué du 4 au 8 décembre 2017. 5 écarts sont indiqués comme ayant déjà été signalés. Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une organisation plus efficace pour la prise en compte des remarques issues des contrôles des installations électriques ; un accompagnement du contrôleur lors de ses contrôles apparaît utile.

CONSTATS :

n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R7	<p>Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 4</p>	<p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Lors des échanges sur les modalités de réalisation de contrôles des équipements des divers silos ou installations du site, il est apparu une insuffisance de garantie de l'exécution des actions de maintenance (réalisation des actions devant être faites, réalisation de ces actions de façon pertinente). Une formalisation de la réalisation des actions de maintenance apparaît utile. Outre le listage des actions devant être effectuées, des gammes de maintenance ou autres documents équivalents apparaissent utiles pour mieux garantir la réalisation de chacune des actions prévues et une réalisation selon les modalités prévues.</p>
R8	<p>Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 11</p>	<p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>	<p>La sauterelle étant nécessaire pour évacuer les produits en cas d'incendie dans un séchoir à grain d'un silo de stockage, elle doit être apte à assurer sa fonction en toute période de fonctionnement d'un séchoir d'un silo de stockage du site d'ENNEZAT.</p> <p>Lors de son test le 13 février, elle n'était pas opérationnelle. En outre, l'un de ses 2 pneus était crevé ce qui rend son transfert difficile.</p>
R9	<p>Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Article 11</p>	<p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>	<p>Les trappes de vidange du séchoir du silo 4 ne permettent pas une vidange facile du séchoir car la reprise des grains n'est pas facile; la vidange du séchoir est nécessaire en cas d'incendie du séchoir.</p>

CONSTATS :			
n°	Réf réglementaire	DÉTAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R 10	Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		<p>Le passage dans le magasin climatisé dont la surface est de 5600 m² a permis de voir qu'il présente plusieurs non conformités, notamment l'absence d'exutoires de fumée et de cantonnement.</p> <p>L'exploitant doit faire une vérification de la situation de chacun des entrepôts de son site d'ENNEZAT en regard des dispositions qui lui sont applicables au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Réalisation des actions annoncées dans le dossier de notification du projet de création d'un silo de mars 2015

L'examen, sur la base des propos de l'exploitant, de la réalisation des actions annoncées comme prévues dans le dossier de notification du projet de création d'un silo de mars 2015 a permis de constater la réalisation de la grande majorité de ces actions.

Le remplacement de la cuve d'huile enterrée à simple enveloppe par une cuve à double enveloppe est prévu en 2019. L'exploitant devra confirmer la réalisation de cette action en 2019 puis après le retrait de la cuve actuelle, informer l'inspection en cas de constat d'une éventuelle pollution des sols, même si son importance est (ou apparaît) faible.

Un contrôle des rejets d'effluents liquides est prévu au printemps 2018. L'exploitant confirmera la réalisation de ce contrôle et informera l'inspection en cas de constat d'écart(s).

Des mesures de bruit ont été effectuées en 2014, 2015 et 2016.

Concernant les fluides frigorigènes, aucune fuite n'a été identifiée depuis au moins 2 ans. Chaque appareil est contrôlé une fois par an.

Concernant les rejets de poussières dans l'air, la dernière campagne de mesure réalisée l'a été en 2012 sur un seul dépoussiéreur et en sortie de séchoirs du silo 1. LIMAGRAIN envisage des mesures en automne prochain dans le cadre d'une étude technique avec COOP de FRANCE sur la partie séchoirs du silo 1 et sur le séchoir du silo 4 ; LIMAGRAIN envisage aussi des mesures sur plusieurs dépoussiéreurs.

À l'issue de ces mesures, LIMAGRAIN fera des propositions pour des campagnes de mesures de ses rejets de poussières en tenant compte des difficultés et possibilités techniques mises en évidence par l'étude mentionnée ci-dessus.

Concernant l'optimisation de la consommation d'énergie, des actions sont prévues sur des séchoirs (amélioration de leur pilotage, étude pour récupérer de la chaleur sur l'air en sortie de séchoir et pour améliorer leur isolation thermique).

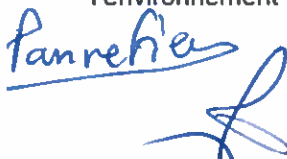
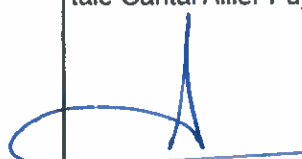
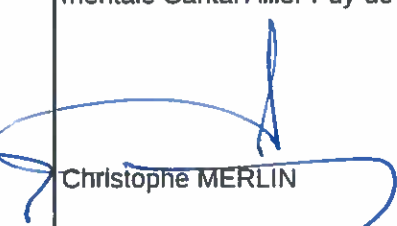
2.4 – Appréciation globale :

Globalement, il ressort de cette inspection que les installations du site sont exploitées correctement mais :

- des améliorations importantes sont apparues utiles, notamment en ce qui concerne la maintenance des équipements, les suites à donner aux contrôles périodiques des installations et équipements électriques et le nettoyage des locaux pouvant être empoussiérés,
- les entrepôts de matières combustibles nécessitent une vérification de leur situation en regard des exigences qui leur sont applicables.

2.5 – Autres éléments recueillis

La nouvelle réglementation, sur les produits phytosanitaires va impliquer une réorganisation de la coopérative LIMAGRAIN car la distribution de ces produits devra être séparée des autres activités de la coopérative.

Suites données par l'inspection <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :		
Synthèse des suites : Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées si ce n'est les entrepôts de matières combustibles. L'exploitant devra apporter des réponses aux remarques mentionnées dans le présent rapport.		
Signature de l'inspecteur le 04/06/2018 Les inspecteurs de l'environnement  Daniel PANNEFIEU et David BOYER	Vérificateur le 04 /06/2018 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Christophe MERLIN	Approbateur le 04 /06/2018 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Christophe MERLIN

Pièces jointes le cas échéant: Aucune